

# La rupture du Pacs

**Les modalités de dissolution du pacte civil de solidarité varient selon que la convention est notariée ou non.**

## Mettre fin au pacs

Il est nécessaire de rompre officiellement le pacs, sans quoi il continue de produire ses effets et l'un des partenaire pourrait être tenu des dettes de son ex-compagnon (factures, loyers, crédits...). Le pacs se dissout en toute simplicité :

- Si la convention a été passée sous seing privé et le Pacs conclu devant le Tribunal d'Instance, les partenaires doivent adresser une déclaration conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacs ;
- Si la rupture intervient par la volonté d'un seul des partenaires : il signifie à l'autre sa décision par huissier de justice et adresse une copie de cette signification au greffe du tribunal qui a reçu l'acte initial.
- Si la convention a été passée par acte notarié, c'est le notaire qui exécute toutes les démarches attachées à la dissolution. Les partenaires doivent simplement s'adresser à leur notaire.

Aucune démarche n'est requise lorsque la dissolution intervient en raison du :

- mariage de l'un des partenaires ou des partenaires entre eux ;
- décès de l'un des partenaires.

## Les conséquences de la rupture

Les partenaires procèdent eux-mêmes, c'est-à-dire à l'amiable, au partage de leurs biens. Ils le font conformément au régime adopté dans leur convention initiale de pacs.

Si rien n'a été prévu, le partage s'effectue selon :

- le régime de l'indivision pour les pacs conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- le régime séparatiste pour ceux conclus postérieurement.

Fiscalement, le partage des biens des partenaires donne lieu au droit de partage de 2,5%.

En cas de vente de la résidence principale, les partenaires sont exonérés d'impôt sur la plus-value immobilière.

**Attention :** partager ses biens à l'amiable, cela ne signifie pas le faire en tête à tête. S'il y a des biens immobiliers, par exemple, le passage chez un notaire devient obligatoire que la convention soit notariée ou non. À défaut d'accord, l'intervention du juge se révèle nécessaire. Il statue alors sur les conséquences patrimoniales de la rupture.

## Textes de référence

Article 515-7 du Code civil

Article 12 de la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques.

## Pour en savoir plus

[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)

[www.paris.notaires.fr](http://www.paris.notaires.fr)